

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 46

22 juin 1998

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 29 mai 1998 établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du septième programme quinquennal d'équipement sportif	page 694
Règlement ministériel du 8 juin 1998 fixant le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri	695
Loi du 12 juin 1998 portant approbation du Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996.....	695
Règlement grand-ducal du 12 juin 1998 concernant l'étiquetage et l'emballage des produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant. . . .	698
Règlement grand-ducal du 17 juin 1998 déterminant les modalités d'organisation de la formation en cours d'emploi préparant les détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale au certificat d'études pédagogiques	699

Règlement grand-ducal du 29 mai 1998 établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner un septième programme quinquennal d'équipement sportif;

Vu la loi du 29 juin 1993 autorisant le Gouvernement à subventionner un sixième programme quinquennal d'équipement sportif avec plusieurs projets qui sont à parachever et dont les soldes des subsides sont régularisés à charge du septième programme;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois, organisme central du sport;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Physique et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la liste ci-après établissant, d'une part, une première partie de projets nouveaux et de projets de modernisation à subventionner dans le cadre du septième programme quinquennal d'équipement sportif et reprenant, d'autre part, des projets du sixième programme qui sont à parachever et dont les soldes des subsides sont régularisés à charge dudit septième programme:

Nombre	Genre	No	Répartition sur le Territoire	
			Commune/Fédération	Lieu
PROJETS NOUVEAUX				
3	Halls multisports	7/01	Dudelange	Centre Hartmann
		7/02	Hesperange	Holleschbiérg
		7/03	Walferdange	Walferdange
3	Halls des sports	7/04	Bastendorf/Fouhren	Tandel
		7/05	Luxembourg	Kirchberg Cité Kiem
		7/06	Pétange	Pétange
2	Salles des sports	7/07	Luxembourg	Bonnevoie
		7/08	Wilwerwiltz	Wilwerwiltz
5	Terrains des sports	7/09	Esch-sur-Alzette	Eisekaul
		7/10	Hesperange	Holleschbiérg
		7/11	Kehlen	Kehlen
		7/12	Troisvierges	Troisvierges
		7/13	Wiltz	Niederwiltz
1	Centre de tennis	7/14	Ettelbruck	Ettelbruck
3	Halls de tennis	7/15	Contern	Moutfort
		7/16	Hosingen	Hosingen
		7/17	Troisvierges	Troisvierges
1	Bassin d'apprentissage	7/18	Boulaide/ Lac de la Haute-Sûre/ Winseler	Harlange
2	Plaines multisports	7/19	Pétange	Pétange
		7/20	Bettembourg	Bettembourg
PROJETS DE MODERNISATION				
1	Centre multisports	7/21	Diekirch	Diekirch
1	Hall multisports	7/22	Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette
2	Terrains des sports	7/23	Walferdange	Walferdange
		7/24	Waldbillig	Christnach

Parachèvement du 6e programme quinquennal d'équipement sportif	
N° 22:	Hall multisports à Ettelbruck
N° 23:	Hall multisports à Mondercange
N° 39:	Piscine de plein air à Rodange
N° 40:	Hall multisports à Mondorf
N° 63:	Hall des sports à Canach
N° 66:	Hall de tennis à Grevenmacher
N° 67:	Piscine couverte à Roeser
N° 70:	Centre multisports à Echternach
N° 74:	Terrain des sports à Mamer
N° 76:	Terrain des sports à Dreibern
N° 77:	Piscine en plein air à Differdange
N° 78:	Hall multisports à Waldbillig
N° 79:	Hall des sports à Garnich
N° 80:	Hall des sports à Remerschen

Art. 2. Pour la constitution de l'ensemble du septième programme quinquennal d'équipement sportif, des relevés supplémentaires à la partie visée à l'article 1^{er} sont à établir en fonction des moyens financiers disponibles d'une part et de la progression concrète des projets d'autre part.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Physique et des Sports et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Physique
et des Sports,
Georges Wohlfart
Le Ministre du Budget,
Luc Frieden*

Château de Fischbach, le 29 mai 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 8 juin 1998 fixant le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Vu l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le salaire annuel pour 1998 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à trois cent neuf mille huit cent cinquante-sept (309.857,-) francs.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 8 juin 1998.
*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Loi du 12 juin 1998 portant approbation du Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 1998 et celle du Conseil d'Etat du 26 mai 1998 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. – Est approuvé le Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos

Château de Fischbach, le 12 juin 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4314; sess. ord. 1996-1997 et 1997-1998.

SIXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée „la Convention”);

Vu le Protocole No 11 à la Convention, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, signé à Strasbourg le 11 mai 1994 (ci-après dénommé „Protocole No 11 à la Convention”), qui établit une Cour permanente européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée „la Cour”) remplaçant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme;

Vu aussi l'article 51 de la Convention, qui spécifie que les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, de privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus en vertu de cet article;

Rappelant l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949 (ci-après dénommé „l'Accord général”), et ses Deuxième, Quatrième et Cinquième Protocoles;

Considérant qu'un nouveau Protocole à l'Accord général est opportun pour accorder des privilèges et immunités aux juges de la Cour;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 18 de l'Accord général, les juges, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Article 2

Aux fins d'application du présent Protocole, le terme „juges” désigne indifféremment les juges élus conformément à l'article 22 de la Convention et tout juge ad hoc désigné par un Etat intéressé en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Article 3

En vue d'assurer aux juges une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction, en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, continuera à leur être accordée même après que leur mandat aura pris fin.

Article 4

Les privilèges et immunités sont accordés aux juges non pour leur bénéfice personnel, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Cour, siégeant en assemblée plénière,

a seule qualité pour prononcer la levée des immunités; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité d'un juge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 5

1. Les dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent Protocole s'appliquent au greffier de la Cour et à un greffier adjoint lorsqu'il fait fonction de greffier et que cela aura été notifié formellement aux Etats parties à la Convention.
2. Les dispositions de l'article 3 du présent Protocole et de l'article 18 de l'Accord général s'appliquent à un greffier adjoint de la Cour.
3. Les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont accordés au greffier et à un greffier adjoint non pour leur bénéfice personnel mais en vue du bon accomplissement de leurs fonctions. La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités de son greffier et d'un greffier adjoint; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.
4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a qualité pour prononcer, avec l'accord du Président de la Cour, la levée de l'immunité des autres membres du greffe en conformité avec les dispositions de l'article 19 de l'Accord général et en tenant dûment compte des considérations figurant au paragraphe 3.

Article 6

1. Les documents et papiers de la Cour, des juges et du greffe, pour autant qu'ils concernent l'activité de la Cour, sont inviolables.
2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Cour, des juges et du greffe ne peuvent être retenues ou censurées.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de l'Accord général, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle trois Parties à l'Accord général auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7, si à cette date le Protocole No 11 à la Convention est entré en vigueur, ou à la date d'entrée en vigueur du Protocole No 11 à la Convention dans le cas contraire.

2. Pour tout Etat partie à l'Accord général qui signera ce Protocole ultérieurement sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 9

1. Tout Etat peut, au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales et où la Convention et ses Protocoles s'appliquent.

2. Le Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux articles 8 et 9;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 5 mars 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Règlement grand-ducal du 12 juin 1998 concernant l'étiquetage et l'emballage des produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, et notamment son article 22 ;

Vu l'avis du comité interministériel prévu à l'article 29 de la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) L'emballage extérieur des produits mis sur le marché consistant en OGM ou en contenant doit porter un étiquetage comportant au moins les mentions reprises au paragraphe (3), outre l'indication très apparente que le produit se compose d'organismes génétiquement modifiés ou en contient.

(2) L'emballage extérieur des produits mis sur le marché constitués d'un mélange d'OGM et d'organismes non génétiquement modifiés doit porter un étiquetage comportant au moins les mentions reprises au paragraphe (3), outre l'indication mentionnant une éventuelle présence d'organismes génétiquement modifiés.

(3) Mentions obligatoires :

- la dénomination du produit et le nom du ou des organismes génétiquement modifiés qu'il comporte,
- le nom du responsable de la mise sur le marché et son adresse dans la Communauté,
- la spécificité du produit et les conditions précises d'emploi, y compris, le cas échéant, le type d'environnement pour lequel le produit est approprié,
- les précautions d'élimination du contenu non utilisé et des déchets provenant de ces produits,
- les mesures à prendre en cas de dissémination involontaire ou d'utilisation erronée.

Art. 2. En cas de mise sur le marché de produits qui ne sont pas mis sous emballage, ceux-ci ne peuvent être importés ou distribués au Luxembourg qu'à condition qu'ils soient accompagnés d'un document comportant au moins les mentions prévues à l'article 1^{er} et précisant que le produit se compose d'organismes génétiquement modifiés ou en contient.

Art. 3. Les mentions prévues à l'article 1^{er} doivent être inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles. Elles doivent être rédigées au moins dans une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Art. 4. L'emballage extérieur doit être conçu de manière à empêcher toute dissémination involontaire des organismes génétiquement modifiés pendant le transport, l'entreposage ou à un stade ultérieur.

Art. 5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas

- aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires tels que visés par le règlement CE N° 258/97 du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 1997 ni aux produits visés par le règlement CE N° 1813/97 de la Commission du 19 septembre 1997 concernant la mention obligatoire sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE ou par des règlements CE ultérieurs qui modifieront les règlements précités ;
- aux organismes génétiquement modifiés destinés à entrer dans les médicaments à usage humain ;
- aux organismes génétiquement modifiés destinés à entrer dans les médicaments à usage vétérinaire ;
- aux produits consistant en OGM ou en contenant qui relèvent d'une autre réglementation et qui prévoit un étiquetage analogue.

Art. 6. Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Georges Wohlfart

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme,
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Château de Fischbach, le 12 juin 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 17 juin 1998 déterminant les modalités d'organisation de la formation en cours d'emploi préparant les détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale au certificat d'études pédagogiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur familiale;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La formation en cours d'emploi, préparant au certificat d'études pédagogiques option enseignement primaire, mentionnée à l'article 5 de la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur familiale, est organisée par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

Art. 2. La formation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur une durée de 120 heures et comporte des cours et des activités portant sur les domaines ci-après:

- Apprentissage de la lecture et de l'écriture
- Didactique de l'allemand
- Didactique des mathématiques
- Didactique du français
- Didactique des sciences
- Didactique des branches d'expression
- Didactique générale
 - * préparation de l'enseignement
 - * évaluation
 - * gestion de la classe

Les cours et les activités sont organisés sous forme de modules.

Art. 3. Le calendrier des cours et des activités est fixé par le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques en accord avec le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 4. Peuvent être inscrits aux cours et activités les candidats détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale, délivré sur base d'études universitaires ou supérieures d'une durée de 4 ans et d'une attestation délivrée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle concernant la reconnaissance des études en vue de l'admission à la formation mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 5. Chaque module est certifié aux candidats qui ont participé aux cours et activités correspondants offerts par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques ainsi qu'aux épreuves ou travaux prévus dans le cadre des modules respectifs.

Article 6. Le certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire est délivré aux candidats qui peuvent se prévaloir des modules mentionnés à l'article 2 et dûment attestés par le titulaire du cours ou de l'activité et le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et qui ont obtenu une note suffisante dans une épreuve pratique organisée par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

Les épreuves de pédagogie pratique se font dans des classes choisies par le jury.

Chaque épreuve est évaluée par un jury d'au moins 3 correcteurs.

Les sujets de ces épreuves sont arrêtés par les jurys en accord avec le président du jury d'examen visé à l'article 9.

Les sujets sont communiqués aux candidats vingt-quatre heures au moins avant l'épreuve.

Art. 7. Les candidats qui n'ont pas obtenu les modules spécifiques mentionnés à l'article 2 sont obligés de compléter leur formation dans le courant de l'année académique qui suit et d'acquiescer ces modules au plus tard à la fin de cette même année. Les modules réussis sont mis en compte pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques.

Le candidat qui échoue dans le cadre de cette formation complémentaire est exclu de la formation.

Art. 8. Le candidat dont la note dans l'épreuve pratique est insuffisante pourra se présenter à une épreuve supplémentaire après avoir effectué un stage intensif dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire qui suit son examen. La durée ainsi que les conditions de ce stage sont fixées par le jury chargé d'évaluer l'épreuve pratique.

L'épreuve supplémentaire se déroule dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6. Le stage est apprécié par deux correcteurs.

Si cette note est insuffisante, le candidat est exclu de la formation.

Art. 9. Les modules sont examinés par un jury d'examen nommé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Le jury d'examen comprend le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques, président, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et les titulaires des cours et des activités. Le directeur désigne le secrétaire du jury.

Art. 10. Sur proposition du jury mentionné à l'article 9, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle délivre le certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire.

Art. 11. Le certificat d'études pédagogiques, mention «satisfaction» est délivré aux candidats ayant obtenu 50% du total des points.

Le certificat d'études pédagogiques, mention «bien» est délivré aux candidats ayant obtenu 75% du total des points.

Le certificat d'études pédagogiques, mention «distinction» est délivré aux candidats ayant obtenu 80% du total des points.

Le certificat d'études pédagogiques, mention «grande distinction» est délivré aux candidats ayant obtenu 90% du total des points.

Art. 12. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,*
Erna Hennicot-Schoepges

Château de Fischbach, le 17 juin 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier